

# CHEOPS TECHNOLOGY FRANCE

Société anonyme

37, rue Thomas Edison

33610 CANEJAN

---

## **Rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées**

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 30 avril 2023

## CHEOPS TECHNOLOGY FRANCE

Société anonyme

37, rue Thomas Edison  
33610 CANEJAN

---

### Rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 30 avril 2023

---

A l'assemblée générale de la société CHEOPS TECHNOLOGY FRANCE,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R.225-31 du code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R.225-31 du code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

## **CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE**

### **Conventions autorisées et conclues au cours de l'exercice écoulé**

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention autorisée et conclue au cours de l'exercice écoulé à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale en application des dispositions de l'article L.225-38 du code de commerce.

## **CONVENTIONS DÉJÀ APPROUVEES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE**

### **Conventions approuvées au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé**

En application de l'article R.225-30 du code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions suivantes, déjà approuvées par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

#### **1. Bail commercial signé avec la SCI MYKERINOS**

##### Personne concernée :

Monsieur Nicolas LEROY-FLEURIOT, Président du Conseil d'Administration et Président-Directeur Général de CHEOPS TECHNOLOGY France, Associé gérant de la SCI MYKERINOS.

##### Nature, objet, modalités et motif de la convention :

Dans la séance du 29 juillet 2009, votre Conseil d'Administration a autorisé la signature d'un bail commercial de 9 ans pour le bien immobilier situé au 37, rue Thomas Edison à Canéjan (33610). Le bail a été renouvelé le 31 juillet 2018 avec prise en compte de l'extension du bâti dédié au siège social de la société.

La présente convention trouve sa justification dans les besoins nés de l'exploitation, notamment pour les besoins de l'activité de l'agence de Bordeaux, des services supports du siège social, de la direction générale et de la Division Cloud & Managed Services avec notamment l'hébergement du Data center.

Les loyers propres à ces baux et comptabilisés au cours de l'exercice clos le 30 avril 2023 s'établissent à 1 059 752 euros.

## **2. Acquisition de l'usufruit temporaire des 100 parts sociales composant le capital social de la SCI MYKERINOS**

### Personne concernée :

Monsieur Nicolas LEROY-FLEURIOT, Président du Conseil d'Administration et Président-Directeur Général de CHEOPS TECHNOLOGY France, Associé gérant de la SCI MYKERINOS.

### Nature, objet, modalités et motif de la convention :

Dans la séance du 29 octobre 2020, votre Conseil d'Administration a autorisé l'acquisition, le 18 décembre 2020 et à effet le 28 décembre 2020, auprès de Monsieur LEROY-FLEURIOT par la société CHEOPS TECHNOLOGY France de l'usufruit temporaire des 100 parts sociales qui composent le capital social de la SCI MYKERINOS, pour un prix de 1 467 000 euros et ce pour une durée de 5 ans.

Cette convention, qui succède à la convention autorisée en séance du 29 juillet 2009 par votre Conseil d'Administration, permet de consolider le résultat financier de CHEOPS TECHNOLOGY France par le versement des dividendes perçus chaque année de la SCI MYKERINOS. Les dividendes perçus au cours de l'exercice 2023 s'élèvent à 378 528 euros.

## **3. Maintien en compte courant de la créance détenue sur la SCI MYKERINOS correspondant à une partie des dividendes non versés**

### Personne concernée :

Monsieur Nicolas LEROY-FLEURIOT, Président du Conseil d'Administration et Président-Directeur Général de CHEOPS TECHNOLOGY France, Associé gérant de la SCI MYKERINOS.

### Nature, objet, modalités et motif de la convention :

Dans la séance du 24 octobre 2012, votre Conseil d'Administration a autorisé le maintien en compte courant de la créance détenue par votre société sur la SCI MYKERINOS correspondant à une partie des dividendes non versés et donnant lieu à une rémunération jusqu'à son paiement intégral prévu au terme de l'usufruit temporaire. Par

convention de trésorerie en date du 29 octobre 2019, cette rémunération, anciennement fixée au taux d'intérêt général a été ramené à EONIA 3 mois+ 0.10% étant entendu (i) qu'en cas de valeur de l'EONIA 3 mois négative, ce paramètre sera pris en compte pour une valeur nulle (ii) que cette rémunération ne peut dépasser la double limite suivante à savoir, en premier lieu le taux d'intérêt légal et en second lieu, le taux d'intérêt fiscalement déductible.

La justification de la présente convention découle de l'application de la seconde convention et vise à rémunérer à des conditions classiques la créance.

Cette créance s'élève au 30 avril 2023 à 2 664 056 euros et le montant des intérêts comptabilisés au cours de l'exercice s'élève à 49 554 euros.

Bordeaux, le 13 octobre 2022

Le commissaire aux comptes

Deloitte & Associés



Mathieu PERROMAT